
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1854.

Convention conclue, le 20 février 1854, avec la ville de Bruxelles, au sujet d'avances faites par le trésor public, de 1829 à 1832.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

De 1829 à 1832, il a été fait à la ville de Bruxelles, par le trésor, des avances dont le détail suit :

1^o Deux sommes, l'une de 100,000 florins, l'autre de 20,000 florins, avancées à titre de prêt, les 27 février et 9 mars 1829, qui, par suite d'acomptes payés les 12 juillet 1836 et 31 juillet 1837, à concurrence de 12,000 florins, sont réduites à 108,000 florins, faisant en francs 228,371-43 ;

2^o Une somme de fr. 9,473-64 (fl. 4,476-30) accordée le 17 octobre 1830, qui a été affectée au paiement du traitement des instituteurs de la ville ;

3^o Plusieurs sommes, s'élevant ensemble à fr. 1,007,619-03 (476,100 florins), accordées, à titre d'avance ou de prêt, du 9 octobre 1830 au 18 août 1831, qui ont été employées au paiement du salaire des ouvriers travaillant aux boulevards ;

4^o Avances faites depuis le 9 octobre 1830 jusqu'au 7 janvier 1832, pour le service des hospices civils et des établissements de bienfaisance, à concurrence de fr. 219,678-95 (fl. 103,798-23) ;

5^o Fr. 167,334-39 (79,160 florins), avancés pendant la période du 24 octobre 1830 au 6 août 1831, pour le service de la garde urbaine.

Toutes ces sommes réunies s'élèvent à fr. 1,652,877-44.

La ville de Bruxelles ayant refusé de reconnaître l'existence, à sa charge, de la plupart de ces créances, une commission, composée de membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires supérieurs du Département des Finances, a été chargée d'examiner et de discuter le fondement de chacune d'elles, et de jeter, le cas échéant, les bases d'un arrangement ayant pour objet de fixer transactionnellement le montant de la somme à rembourser.

Les conférences de cette commission ont eu pour résultat de faire reconnaître que

les deux premières créances formaient une dette susceptible d'être répétée à la charge de la ville de Bruxelles.

Il n'en a pas été de même pour les trois autres créances, qui ont donné lieu à des discussions et à des observations que je vais avoir l'honneur, Messieurs, de porter à votre connaissance.

Avances n° 3.

La ville de Bruxelles a prétendu que ces avances n'ont eu d'autre emploi que le salaire des nombreux ouvriers auxquels le Gouvernement a jugé nécessaire de donner du travail pour prévenir des désordres ; et que la ville elle-même, ayant contribué pour une somme de fr. 185,038-38 dans les salaires payés à ces ouvriers, aurait à exercer de ce chef une répétition contre l'État, parce que les travaux, loin de lui profiter, l'avaient constituée dans de plus grands frais, lorsqu'il a fallu mettre de l'ordre dans le chaos que présentait, à l'époque de la révolution, l'ancienne enceinte entre les portes de Hal et d'Anderlecht.

Ces avances ont fixé l'attention de la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du projet de loi relatif à la convention du 5 novembre 1841, que le Gouvernement a été autorisé à conclure définitivement par la loi du 4 décembre 1842, et le rapport de la section centrale a admis que la population ouvrière employée aux travaux des boulevards, le fut *principalement dans un but de sûreté et d'ordre public*, et que *l'utilité matérielle retirée de ces travaux peut être estimée à fr. 65,220-05, chiffre indiqué en 1832*, par le chef de l'administration communale.

« Si l'on admet, ajoute ce rapport, que des travaux, dont le salaire a été de plus » d'un million, n'ont réellement produit qu'une utilité matérielle aussi faible, il » faudra du moins déduire de la somme de fr. 185,038-38 portée au passif de la » ville, comme dépenses causées par les événements de la révolution, celle de » fr. 65,220-05 ; ce qui, dans une supposition très-défavorable au trésor public, » réduirait la dépense réelle de la ville de Bruxelles à fr. 119,818-55 »

Dans la discussion qui a précédé le vote de la loi du 4 décembre 1842, M. Mercier proposa que l'État et la ville se tinssent quittes de toutes prétentions réciproques, et à cette occasion, l'honorable membre ayant été amené à parler des sommes payées aux ouvriers employés aux boulevards, il soutint qu'il ne pouvait résulter de ce chef aucune dette à la charge de la ville. Cette opinion fut défendue par plusieurs représentants et, de son côté, le rapporteur de la section centrale, en passant en revue toutes les sommes avancées depuis 1830, admit qu'on pourrait en *défalquer le salaire qui a été donné pour les ouvriers aux boulevards*.

À la suite des explications et des observations échangées sur ce point, M. le bourgmestre et les autres membres représentant les intérêts de la ville de Bruxelles, reconnurent que cette ville avait à restituer au trésor :

A. La somme de fr. 65,220-06 (fl. 29,871-48) à laquelle a été évaluée, en 1832, *l'utilité matérielle retirée des travaux* ;

B. Une somme de fr. 59,259-26, prélevée sur les avances destinées aux

ouvriers des boulevards et payée par la ville à l'entrepreneur des travaux du canal de Willebroeck.

Ils consentirent ensuite à payer, en plus, une somme de 73,000 francs, soit en tout fr. 197,479-32, sans compter les fr. 183,058-58 dépensés sur la caisse de la ville.

Avances n° 4.

MM. les commissaires délégués par la ville de Bruxelles n'avaient d'abord consenti à reconnaître, comme dette de cette ville, qu'une somme de 37,000 florins, employée à concurrence de 10,000 florins pour le service des enfants trouvés et de 27,000 florins pour les besoins des hospices; ils prétendaient que toutes les autres sommes avaient été accordées à titre de secours ou de subside; mais, par suite des observations qui leur ont été faites à ce sujet, ils ont fini par admettre un chiffre de fr. 181,583-67 (flor. 83,798-28), en n'élaguant que les sommes accordées les 9 octobre 1830 et 3 mars 1831, qui ont été destinées et employées à une distribution de pain et à une distribution de pommes de terre.

Avances n° 5.

Cette dette fut entièrement méconnue par les représentants de la ville de Bruxelles, qui soutinrent que les dépenses faites pour la garde urbaine devaient rester à la charge du trésor, puisque c'était à défaut de troupes de ligne que la milice citoyenne avait été astreinte à un service presque permanent de garnison et à des prises d'armes très-fréquentes, qui rendaient indispensables les indemnités accordées aux gardes appartenant à la classe ouvrière.

Il était difficile de contester cette objection; toutefois, le Gouvernement a fait valoir par l'organe de ses commissaires, que le rapport présenté au conseil communal, par M. le bourgmestre Rouppe, à l'appui du budget de 1832, accusait une avance de fr. 42,328-04, pour les besoins de la garde urbaine, faite à titre de prêt, et à la suite de cette observation, cette somme fut admise comme dette à la charge de la ville.

Telle est, Messieurs, le résumé succinct des conférences et des discussions auxquelles a donné lieu le règlement de la dette de la ville de Bruxelles résultant des avances susmentionnées, qui se trouveraient ainsi réduites de la manière suivante :

	Sommes avancées.	Sommes à rembourser.
1° fr.	228,571 43	228,571 43
2°	9,473 64	9,473 64
3°	1,007,619 05	197,479 32
4°	219,678 95	181,583 67
5°	167,534 39	42,328 04
	<hr/>	<hr/>
Total fr.	1,632,877 44	659,436 10

Sur ces avances, la ville de Bruxelles a payé plusieurs à-comptes, savoir :

Le 2 août 1847	fr. 50,000 »
Le 15 janvier 1849	50,000 »
Le 8 août 1849	50,000 »
Le 22 avril 1850	50,000 »
Le 16 juillet 1851	75,000 »
Le 3 février 1852	75,000 »
Le 20 octobre 1853	75,000 »
	<hr/>
Total	fr. 425,000 »
Il lui resterait par conséquent à rembourser	254,456 10
	<hr/>
Ensemble.	fr. 689,456 10

L'examen que le Gouvernement a fait de cette affaire l'a convaincu que le surplus de la somme susmentionnée de fr. 1,632,877-44 avait été accordé plutôt à titre de subside que de prêt, et qu'il serait injuste d'en exiger le remboursement de la ville de Bruxelles, qui n'en avait pas besoin, et ne s'en est servie que pour maintenir la tranquillité publique, et empêcher que notre nationalité naissante ne fût ébranlée par des commotions intérieures.

Le Gouvernement a donc cru devoir traiter transactionnellement avec la ville de Bruxelles du règlement de ces créances, sur les bases indiquées ci-dessus, et il a conclu, sous réserve de l'approbation de la Législature, le 20 février 1854, une convention, qui, en fixant la somme à rembourser à fr. 689,456-10, dispose que celle de fr. 254,456-10 restant due de ce chef, déduction faite des à-comptes payés, sera remboursée en trois termes égaux à l'échéance du 1^{er} juillet des années 1854, 1855 et 1856.

C'est cette convention, Messieurs, qui fait l'objet du projet de loi, que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut.

Vu la convention conclue le 20 février 1854, avec la ville de Bruxelles, sous réserve d'approbation de la Législature, au sujet d'avances faites à divers titres, par le trésor, de 1829 à 1832, qui admet cette ville à se libérer de ces avances, s'élevant ensemble à 1,632,877 francs 44 centimes, moyennant paiement de 639,436 francs 10 centimes, et dispose que la somme de 234,436 francs 10 centimes restant due de ce chef, déduction faite des à-comptes payés à concurrence de 423,000 francs, sera remboursée en trois paiements égaux à effectuer le premier juillet des années 1854, 1855 et 1856.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Intérieur entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention susmentionnée est approuvée et le Gouvernement est autorisé à en assurer l'exécution.

Donné à Laeken, le 14 mars 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

ANNEXES.

1.

Les soussignés : Charles-Marie-Joseph-Ghislain De Brouckere, bourgmestre de la ville de Bruxelles; André-Napoléon Fontainas, échevin; Édouard-Nicolas-Joseph De Doncker, conseiller communal, agissant en qualité de représentants de la ville de Bruxelles, en vertu d'une délibération du conseil communal du 4 février 1854, d'une part;

Et Louis Van Caillie, directeur général de l'enregistrement et des domaines; Henri Arnould, directeur de la même administration à Bruxelles, à ce dûment autorisés par décision de M. le Ministre des Finances du 16 février 1854, d'autre part;

Voulant, en vertu des pouvoirs dont ils sont respectivement investis par la délibération et par la décision susmentionnées, annexées en copie aux présentes, mettre fin aux difficultés existantes au sujet des anciennes créances, réclamées par l'État, à la charge de la ville de Bruxelles, dont le détail suit :

1° Deux sommes, l'une de *cent mille florins*, l'autre de *vingt mille florins*, avancées à titre de prêt, le 27 février et le 9 mars 1829, sur lesquelles il reste dû *deux cent vingt-huit mille cinq cent soixante-onze francs quarante-trois centimes* (fl. 108,000), déduction faite des à-comptes payés les 12 juillet 1856 et 31 juillet 1857.

2° Une somme de *neuf mille quatre cent soixante-treize francs soixante-quatre centimes* (fl. 4,476-50), accordée le 17 octobre 1830, qui a été affectée au paiement du traitement des instituteurs de la ville.

3° Sommes accordées à titre d'avance ou de prêt, depuis le 8 octobre 1830 jusqu'au 18 août 1831, qui ont été employées au paiement du salaire des ouvriers travaillant aux boulevards, lesquelles sommes s'élèvent à *un million sept mille six cent dix-neuf francs cinq centimes* (fl. 476,100).

4° Sommes avancées par le Gouvernement pour le service des hospices civils et les établissements de bienfaisance, depuis le 9 octobre 1830 jusqu'au 7 janvier 1832, en tout *deux cent dix-neuf mille six cent soixante-dix-huit francs quatre-vingt-treize centimes* (fl. 103,798-23).

5° Sommes avancées, à concurrence de *cent soixante-sept mille cinq cent trente-quatre francs trente-neuf centimes* (fl. 79,160), depuis le 24 octobre 1830 jusqu'au 6 août 1831, pour le service de la garde urbaine.

Sont convenus, à titre de transaction, de ce qui suit, savoir :

ART. 1^{er}. La ville de Bruxelles est admise à se libérer des créances susmentionnées, s'élevant ensemble à *un million six cent trente-deux mille huit cent soixante-dix-sept francs quarante-quatre centimes*, moyennant paiement de la somme de *six cent cinquante-neuf mille quatre cent trente-six francs dix centimes*.

ART. 2. Les à-comptes payés jusqu'à présent sur l'ensemble desdites créances, à concurrence de *quatre cent vingt-cinq mille francs*, seront imputés sur la somme due de *six cent cinquante-neuf mille quatre cent trente-six francs dix centimes*, laquelle se trouve ainsi réduite à *deux cent trente-quatre mille quatre cent trente-six francs dix centimes* (fr. 234,436-10).

ART. 3. Cette dernière somme sera remboursée en trois paiements égaux et annuels, à effectuer le 1^{er} juillet des années 1854, 1855 et 1856.

ART. 4. La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée par la Législature; faute de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le vingt février 1800 cinquante-quatre.

DE BROUCKERE.

A. FONTAINAS.

DE DONCKER.

VAN CAILLIE.

ARNOULD.

2.

Extrait du registre aux procès-verbaux des délibérations du conseil communal de la ville de Bruxelles.

Séance du 4 février 1854.

Il est donné lecture au conseil du projet de convention provisoire accompagnant la dépêche du Ministre des Finances, en date du 26 février dernier, laquelle est destinée à régler définitivement, sous la réserve de l'approbation de la Législature, les anciennes créances réclamées par l'État, à charge de la ville du chef des avances qui lui ont été faites.

Où l'avis favorable de la section des finances et après en avoir délibéré, le conseil autorise les délégués de la ville à signer la convention dont s'agit, laquelle fixe transactionnellement à la somme de *six cent cinquante-neuf mille quatre cent trente-six francs dix centimes* la dette de la ville envers le trésor de l'État, du chef des avances qu'elle en a reçues à divers titres, de 1829 à 1852 inclusivement.

Ainsi délibéré en séance du conseil communal, à Bruxelles, le 4 février 1854.

Par le conseil :

Le Secrétaire,

WAEFELAER.

Le Bourgmestre, Président,

C. DE BROUCKERE.

3.

A M. le Directeur général de l'enregistrement et des domaines.

Bruxelles, le 16 février 1854.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la lettre de M. le bourgmestre de la ville de Bruxelles, du 6 février 1854, n° 1510, 2^e d^m, par laquelle il fait connaître que, dans sa séance du 4 du même mois, le conseil communal a approuvé le projet de convention provisoire qui lui a été communiqué par notre dépêche du 26 janvier dernier, n° 660/9899, concernant la dette de la dite ville envers le trésor de l'État, du chef des avances qu'elle en a reçues, à divers titres, de 1829 à 1852 inclusivement, et qui s'élèvent ensemble à la somme de fr. 1,652,877-44;

Vu ce projet de convention qui, sous réserve de l'approbation de la Législature, fixe transactionnellement la dette dont il s'agit à la somme de fr. 659,456-10 et dispose que la somme de fr. 254,456-10 restant due de ce chef, déduction faite des à-comptes payés à concurrence de 425,000 francs, sera remboursée en trois paiements égaux à effectuer le 1^{er} juillet des années 1854, 1855 et 1856,

DÉCIDE :

Les sieurs Louis Van Caillic, directeur général de l'enregistrement et des domaines, et Henri Arnould, directeur de cette administration dans la province de Brabant, sont autorisés à signer la convention susmentionnée, en notre nom, avec les membres de l'administration communale de Bruxelles à ce délégués.

Ils s'entendront à cet effet avec M. le bourgmestre de la ville de Bruxelles.

*Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.
